

Assurance des frais de rappel

Conditions générales complémentaires (CGC)

Edition 2010 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Article 106

1 Objet de l'assurance

En modification partielle de l'art. 3, de l'art. 7, let. n et p, CGA et en complément à l'art. 1, let. b, CGA, l'assurance s'étend aux frais propres à la charge du preneur d'assurance ainsi qu'à la responsabilité civile légale pour les prétentions de tiers émises envers le preneur d'assurance dans le cadre de rappels de

- produits fabriqués, livrés ou traités par une personne assurée (produits intermédiaires ou produits finis) et entrés en possession de tiers, ou
- produits de tiers dans lesquels sont incorporés des produits défectueux du preneur d'assurance.

La couverture d'assurance est subordonnée au fait que le rappel

- soit nécessaire afin d'éviter des dommages corporels assurés ou des dommages matériels assurés importants, résultant de défauts de produits avérés ou présumés sur la base de faits objectifs, ou
- soit ordonné par les autorités afin d'éviter de tels dommages.

L'assurance couvre exclusivement les frais ci-après pour les mesures nécessaires et appropriées, qui sont engagés par le preneur d'assurance ou qui font l'objet de prétentions émises à son encontre.

La couverture d'assurance englobe les frais pour

- a) l'information des propriétaires connus des produits ou l'information publique lorsqu'on ne connaît pas les propriétaires des produits;
- b) le transport, y compris l'emballage des produits, du propriétaire au preneur d'assurance ou à l'endroit approprié le plus proche (p. ex. revendeur, grossiste, détaillant, autres ateliers) où le défaut peut être corrigé et les produits éliminés, détruits, entreposés ou échangés;
- c) le renvoi des produits réparés ou remplacés, emballage compris, au propriétaire;
- d) l'élimination ou la destruction des produits, dans la mesure où cela est requis par les dispositions légales ou les autorités, ou que cela s'avère judicieux pour des raisons de coûts, en lieu et place du rappel ou du renvoi à l'endroit approprié le plus proche;
- e) le stockage (intermédiaire) nécessaire et approprié des produits concernés pendant une durée de trois mois maximum;
- f) le tri des produits faisant l'objet du rappel;
- g) le contrôle par les personnes assurées ou un tiers mandaté, chez le propriétaire ou à l'endroit approprié le plus proche, de produits dont on sait qu'ils font partie d'une série défectueuse, dès lors qu'un tel contrôle s'avère utile pour des raisons de coûts;

h) les voyages requis dans le cadre des mesures assurées susmentionnées. Si, pour des raisons de coûts, il s'avère judicieux de prendre les mesures assurées directement chez le propriétaire, l'assurance couvre également les frais de voyage qui en résultent. Par frais de voyage on entend les frais relatifs au moyen de transport utilisé, au logement et aux repas.

Lorsque les personnes assurées prennent et appliquent elles-mêmes les mesures assurées, la couverture d'assurance s'étend au propres frais.

2 Restrictions de l'étendue de la couverture

En complément à l'art. 7 CGA, sont exclues de l'assurance:

- a) les frais découlant d'une violation délibérée des dispositions légales ou réglementaires;
- b) les frais liés à des produits qui ne sont pas encore autorisés à la mise en circulation (p. ex. prototypes ou produits tests);
- c) d'autres frais et dommages issus du rappel (p. ex. perte d'exploitation, non-respect de délais de livraison, baisse du chiffre d'affaires, dégradation de l'image, rançons) que ceux susmentionnés au chiffre 1 CGC;
- d) les frais engendrés par la correction de produits défectueux, le remplacement des produits (tels que frais d'assemblage ou de montage, ou frais de constatation et d'élimination) ainsi que les coûts du matériel utilisé à cet effet;
- e) les frais et prétentions en rapport avec le rappel de véhicules terrestres, nautiques et d'aéronefs

ainsi que d'accessoires de tels véhicules;

- f) les frais de rappel en raison d'organismes génétiquement modifiés;
- g) les frais de rappel consécutifs à une manipulation malveillante de produits (p. ex. actes de sabotage), que cette manipulation soit prétendue, qu'elle soit opposée comme menace ou effective.

3. Obligations

L'assuré est tenu:

- d'informer sans tarder la Compagnie d'un rappel imminent;
- d'apporter tout son soutien à la Compagnie et aux éventuels experts en vue de clarifier la cause, l'étendue et les coûts probables;
- d'informer immédiatement la Compagnie d'un rappel de tiers lorsque l'assuré prend connaissance d'un rappel imminent, engagé ou effectif.

La décision quant au rappel et aux mesures à ordonner est prise par l'assuré et la Compagnie d'assurances, sauf si la menace de lésions corporelles ou de dommages matériels ne peut être évitée que par la prise de mesures immédiates par l'assuré ou si le rappel a été ordonné par les autorités compétentes.

4. Validité dans le temps

Dans la mesure où l'art. 9 CGA fait référence à des dommages, cette disposition s'applique également aux frais liés à des rappels au sens du ch. 1 CGC ci-dessus.